PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FLUIDEMAIL

La Croix Saint-Jacques
78610 Le Perray-en-Yvelines

Code AIOT : 0006516556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement FLUIDEMAIL implanté La Croix Saint-Jacques 78610 Le Perray-en-Yvelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'équipe d'inspection a procédé à une visite d'inspection à caractère inopinée des installations de la société Fluidemail à la suite de la réception d'un signalement faisant mention de personnes souvent très bruyantes (klaxons et cris) et d'intempérance de la part des salariés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUIDEMAIL
- La Croix Saint-Jacques 78610 Le Perray-en-Yvelines
- Code AIOT : 0006516556
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLUIDEMAIL est un fabricant de peintures et de vernis à usage principalement industriel. Elle procède au stockage de matières premières chimiques et réalise des mélanges sur commandes pour des clients industriels.
La société emploie sur le site une quinzaine de salariés.

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration du 15 décembre 1993 ainsi qu'un récépissé de déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4331 en date du 7/09/2016 ; il est également réglementé par un arrêté de prescriptions spéciales du 12 juin 2014 ; les rubriques déclarées à ce jour sont la rubrique 4331.3 (DC) et la rubrique 1450-2b (D)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques ;
- conditions d'exploitation ;
- rejets aqueux ;
- équipements sous pression ;
- rétentions associées au stockage de liquides inflammables ;
- réglementation REACH.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	0 jour
5	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 D	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 B	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Enregistrement des substances	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II - Partie A - 1.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Eau	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois et 15 jours
12	Réglementation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII - M5 - 30	Lettre de suite préfectoral - Demandes de précisions	1 mois
11	Eau	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Condition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection n'a pas constaté les nuisances ayant fait l'objet du signalement qui a provoqué l'inspection. En effet, l'équipe d'inspection est restée 15 min au sein des installations avant de se présenter et n'a pas constaté de cris ou de bruit. Au cours de la visite d'inspection il n'a pas été constaté la présence d'alcool dans les ateliers, les bureaux ou encore la salle de repos. L'équipe d'inspection a cependant constaté divers manquements à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits, étiquetages
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'équipe d'inspection procède au contrôle par échantillonnage de deux fiches de données sécurité (FDS). Ces dernières sont stockées exclusivement sur une base de données numérique mais accessible à l'ensemble du personnel. Les produits vérifiés sont le 2-methylpentane-2,4 diol ainsi qu'un mélange d'acétate désigné par le nom de préparation «« S05F0000 ». Il est constaté la mention des risques associés aux produits dangereux sélectionnés par l'équipe d'inspection. L'équipe d'inspection constate que certains contenants possèdent un étiquetage difficilement lisible. Un constat similaire est fait pour les mentions de dangers. Ceci est notamment le cas pour les contenants stockés en extérieur. Il est également constaté la présence de fiches d'hygiène et sécurité difficilement lisible affichées sur les murs des bâtiments de stockage de substances. **Non-conformité n°20231207 – NC – 01 :** L'équipe d'inspection constate que l'étiquetage des substances stockées sur site souffre d'un manque de lisibilité. L'exploitant met tout en œuvre afin que les informations présentes sur les étiquetages des produits et substances stockés sur son installation soient constamment lisibles conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Il effectue ces actions sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.
Constats : L'équipe d'inspection constate que le site est maintenu propre. Il est néanmoins constaté la présence d'un conteneur de 30 m^3 destiné à stocker provisoirement des contenants vides. Ce dernier n'est pas fermé à clé et il est constaté que des contenants sont stockés à l'extérieur du conteneur. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de procéder au rangement desdits fûts et de maintenir le conteneur fermé après chaque intervention d'entreposage. L'équipe d'inspection constate que les rétentions sont maintenues propres et désherbées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'un dispositif de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est muni d'un dispositif d'obturation automatique selon l'exploitant. L'équipe d'inspection n'a pas pu vérifier ce point. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la fiche technique du dispositif lors de la visite d'inspection. **<u>Non-conformité n°20231207 – NC – 02 :</u>** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection la documentation technique relative à son décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit sous 15 jours transmettre à l'Inspection des installations classées ledit document afin de confirmer la présence d'un dispositif d'obturation automatique tel que prescrit à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :
Non-conformité n°20231207 - NC – 03 :

L'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs extincteurs non accessibles :





L'exploitant procède aux dégagements des éléments entravant l'accès des extincteurs et ceci au plus tard dès la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 0 jour

N° 5 **:** Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Échappement soupapes

Prescription contrôlée :
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...]
Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. [...]

Constats :
Non-conformité n° 20231207-NC-04 :
L'équipe d'inspection constate que l'échappement de la soupape du récipient de marque CORDIVARI portant le numéro 98745 est orienté dans une direction pouvant porter atteinte au personnel présent dans la pièce.
L'exploitant doit sous 3 mois changer la position de l'échappement de la soupape dudit équipement (ou faire équiper ce dernier d'un déflecteur) de façon à ce qu'il ne représente plus un danger pour les personnes présentes dans le local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 D
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. « Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. « La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : **Non-conformité n°20231207 – NC – 05 :** L'équipe d'inspection constate la présence d'eau dans les rétentions destinées au stockage extérieur des produits et substances chimiques et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection les procédures relatives à leur gestion (vidange de l'eau, évacuation des produits chimiques, nettoyage, etc.). L'exploitant met en place sous 1 mois les dispositifs et procédures appropriés lui permettant la gestion et l'évacuation des eaux et/ou des éventuels produits chimiques contenus dans les rétentions afin d'en assurer la vacuité. L'exploitant procède dans ce même délai à l'évacuation des eaux et des éventuels produits chimiques présents dans les rétentions. Il transmet à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de l'article 2.7.2 D de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, ainsi que les éléments justifiants de la bonne gestion des rétentions extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 B
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. »
Constats : **<u>Non-conformité n°20231207 – NC – 06 :</u>** L'équipe d'inspection constate la présence de fissures de la dalle de béton au sein de la plus grande rétention extérieure, ne permettant pas d'affirmer le caractère étanche de ladite rétention. 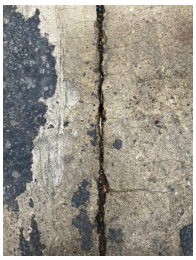

L'exploitant met en place, sous 3 mois, les actions lui permettant de justifier de l'étanchéité de ses rétentions en béton .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le ►M3 mélange ◄ est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : **<u>Non-conformité n°20231207 – NC – 07 :</u>** L'équipe d'inspection constate que la FDS de l'Hexasol (2- methylpentane-2,4 diol) fournie par la société Arkema à la société Fluidemail est exclusivement rédigée en anglais et que sa dernière mise à jour date du 15 décembre 2015. L'exploitant doit sous 1 mois, se procurer les versions françaises et à jour de l'ensemble des FDS des produits chimiques présents sur site et s'assurer que leur accès soit garanti à l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Enregistrement des substances

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II - Partie A - 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences concernant l'établissement de la fiche de données sécurité
Prescription contrôlée : Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement.
Constats : L'équipe d'inspection procède au contrôle généraliste des FDS de deux produits sélectionnés aléatoirement dans la base de données des FDS de l'exploitant. Il s'agit du mélange d'acétate "S05F00000" et du produit nommé "Hexasol". Aucune de ces deux substances n'est soumise à autorisation selon le règlement européen relatif à l'Enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (règlement REACH). Elles sont cependant soumises à enregistrement selon ce même règlement. L'équipe d'inspection constate l'absence du numéro d'enregistrement de la substance "2-méthoxy-1-méthyléthyle" alors que cette dernière fait l'objet d'une obligation d'enregistrement selon la base de donnée de l'agence de l'union européenne "ECHA" (centre de connaissances relatives à la gestion durable des produits chimiques). **<u>Non-conformité n°20231207 - NC - 08 :</u>** L'équipe d'inspection constate l'absence dans les FDS du numéro d'enregistrement des produits suivants :

- mélange d'acétate "S05F00000" et d'"Hexasol" ; - 2-méthoxy-1-méthyléthyle. L'exploitant doit sous 1 mois procéder à la mise à jour de la FDS de ces produits et mélanges en y ajoutant les numéros d'enregistrement REACH ou fournir les raisons qui justifient l'absence de ce renseignement. L'exploitant doit sous 1 mois procéder à ces mises à jour sur l'ensemble des FDS qu'il est tenu de détenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : **Non-conformité n°20231207 – NC – 09 :** L'exploitant déclare que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été installé sur son site au cours de l'année 2015 et qu'aucune action de vidange et/ou de nettoyage n'a été entreprise depuis sa mise en fonctionnement. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection les fiches de suivi mentionnées à l'article 6.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008. L'exploitant doit procéder, sous 3 mois, au nettoyage de son décanteur-séparateur d'hydrocarbures et s'assurer de son bon fonctionnement. L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le lancement de la réalisation de ces actions, ainsi que les éléments relatifs à la traçabilité et à la bonne gestion des déchets issus de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois et 15 jours

N° 11 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence d'une vanne de type guillotine permettant de contenir les pollutions pouvant être générées à la suite d'un incendie par exemple. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que cette vanne est constamment fermée.

Non-conformité n°20231207 - NC- 10 :
L'équipe d'inspection constate l'absence d'affichage permettant d'identifier la vanne d'obturation et son mode de fonctionnement. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de procédure associée à la gestion de la vanne guillotine.
L'exploitant doit mettre en place sous 1 mois l'affichage permettant d'identifier facilement la vanne d'obturation ainsi que son mode de fonctionnement. Il communique, auprès de l'Inspection des installations classées, dans les meilleurs délais suivant cet affichage les éléments justifiants de sa bonne réalisation, ainsi que la procédure de gestion de la vanne guillotine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Réglementation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII - M5 - 30

Thème(s) : Produits chimiques, Restriction mise en vente et utilisation

Prescription contrôlée :
Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008 classées «toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B» et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement :

Sans préjudice des autres parties de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées 28 à 30:
1. Ne peuvent être mises sur le marché, ni utilisées:
— en tant que substances,
— en tant que constituants d'autres substances, ou
— dans des mélanges
destinés à être vendus au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure:
— soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008,
►M3 — soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n o 1272/2008. ◄

Constats :
L'équipe d'inspection constate que la substance n°CAS 70657-70-4 mentionnée dans la FDS du mélange "S05F00000" est inscrite à l'annexe XVII relatif aux restrictions d'utilisation REACH.
La restriction associée à cette substance porte sur sa mise en vente en substance ou mélange au grand public. Des exemptions existent cependant notamment en ce qui concerne la coloration pour les artistes.

Observations :
L'exploitant doit confirmer à l'Inspection des installations classées que le mélange visé respecte bien les restrictions d'utilisation REACH.
Des factures ou tout autre élément permettant d'identifier le statut des clients utilisant ce mélange sont attendus.
Ces justifications doivent être transmises à L'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites – Lettre préfectorale de suites – délai : 1 mois

N° 13 **:** Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.
Constats : L'équipe d'inspection peut accéder aux installations de la société Fluidemail sans difficulté et circuler durant 15 minutes au milieu des zones de stockages de liquides inflammables sans qu'un membre du personnel ne se manifeste. Le portail de l'entrée du site est grand ouvert et permet un libre accès aux installations le jour de la visite d'inspection. L'équipe d'inspection s'est ensuite signalée auprès du personnel de la société après cette période de libre accès. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le site est constamment sous surveillance vidéo la journée mais qu'un problème informatique a causé une défaillance du système de surveillance au moment de la visite d'inspection. L'équipe d'inspection constate le retour caméra à l'accueil où deux employés peuvent visualiser ce retour qui se trouvait être finalement opérationnel au moment du constat. **Non-conformité n°20231207 – NC – 11 :** L'équipe d'inspection constate que l'accès au site est libre malgré la présence d'une barrière et d'une surveillance vidéo. L'exploitant doit sans délai interdire l'accès à son site à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour